

## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### COMMUNIQUE DE PRESSE

---

#### **Une nouvelle carte dématérialisée pour les agents de sécurité**

A partir du **7 mars 2009**, tout agent de sécurité (déjà salarié ou futur candidat) doit demander une carte personnelle et dématérialisée auprès d'une des préfectures de la région dans laquelle il habite.

Après instruction, la préfecture lui attribue **un numéro qui est unique, personnel et valable cinq ans sur tout le territoire**. En cas de changement de domicile ou d'employeur, la carte reste valable.

Les personnes en activité doivent faire cette demande **avant le 31 mars 2009**.

Les activités suivantes sont concernées :

- surveillance humaine ou électronique et gardiennage avec ou sans chien ;
- transport de fonds ;
- protection physique des personnes ;
- sûreté aéroportuaire,

qu'il s'agisse d'entreprises de sécurité privée ou des services internes de sécurité d'autres entreprises (par exemple : chaînes d'hypermarché, discothèques, ...).

#### **Deux conditions à respecter impérativement :**

- ne pas avoir commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec ce métier ;
- avoir une formation professionnelle reconnue.

#### **En Loire-Atlantique les demandes de carte sont à adresser à :**

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la sécurité et de la prévention des risques  
Bureau des politiques de sécurité  
6 quai Ceineray  
BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

➤ Si l'agent est déjà en activité, il demande sa carte professionnelle en préfecture qui lui adresse un récépissé de son dossier complet pour lui permettre de continuer à travailler pendant l'instruction de son dossier ; la carte professionnelle lui sera délivrée ultérieurement, si les conditions sont respectées.

➤ Si l'agent n'est pas en activité, il demande sa carte professionnelle en préfecture qui lui délivrera, après instruction et si les conditions sont respectées, une carte professionnelle dématérialisée.

➤ Si l'agent ne peut pas justifier de son aptitude professionnelle, il demande à la préfecture

- une autorisation préalable pour aller en centre de formation ;
- ou une autorisation provisoire pour être formé en interne dans l'entreprise (qui doit dans ce cas être agréée par l'administration).

.../...

Cette autorisation préalable ou provisoire, valable 3 mois, doit être en cours de validité au moment où le demandeur débute sa formation.

Dès le mois d'avril 2009, l'employeur pourra consulter le téléservice : [Télec@rtepro](mailto:Télec@rtepro) pour vérifier la validité du numéro de carte professionnelle.

**Après ce contrôle l'employeur remettra au salarié une carte matérielle propre à l'entreprise portant notamment le numéro personnel délivré par la préfecture.**